

Les modifications par rapport à la VI du DCN sont en surligné jaune.

PRV - Protection des ressources végétales menacées d'érosion

Sous-mesure :

10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1. Description du type d'opération

Les principaux textes internationaux (CDB, FAO) soulignent que les changements de diversité biologique restent mal caractérisés, notamment pour les plantes cultivées. Néanmoins, le rapport « Global Biodiversity Outlook » de 2010 pointe une tendance à la baisse de la diversité génétique chez les plantes cultivées et observe que la biodiversité in situ, notamment la diversité génétique, n'est pas maintenue dans les paysages.

Par ailleurs, le second rapport de la FAO sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture montre que la pression exercée par les variétés modernes à forte productivité sur les variétés traditionnelles fait obstacle à la promotion de la conservation de la diversité génétique.

L'objectif de l'opération est donc de favoriser la culture de variétés végétales adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération est ouverte à l'échelle régionale sans zonage. En effet, il n'est pas pertinent de cibler sur des territoires à enjeux particuliers compte tenu du caractère dispersés des exploitations conservant des variétés locales menacées d'érosion génétique.

Les variétés protégées à l'échelon régionale seront listées dans les PDR.

Engagements à respecter par le bénéficiaire :

- engager une surface supérieure ou égale à la surface minimale à planter exigée pour le type de culture concerné, définie au niveau régional dans les PDR.
- maintenir les éléments engagés et respecter une obligation minimale d'entretien, définie au niveau régional dans les PDR. de façon à ce que les cultures puissent être menées jusqu'à leur terme.
- respecter une densité minimale de semis ou de plantation, définies au niveau régional dans les PDR.
- ~~Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions relatives à un minimum de surface et le cas échéant à un effectif minimum d'arbres définis au niveau régional dans les PDR.~~
- ~~Maintien et entretien des éléments engagés de façon à ce que les cultures puissent être menées jusqu'à leur terme.~~

2. Type de soutien

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

3. Lien vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences

établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts, et les pertes de revenus générés par les engagements. Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

6. Conditions d'admissibilité

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit adhérer au réseau de conservation de la variété.

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR.

7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

8. Montants et taux d'aides (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant d'aide est de 600 €/ha/an pour les cultures annuelles et 900 €/ha/an pour les cultures pérennes.

9. Caractère vérifiable et contrôlable du type d'opération

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Les variétés éligibles sont inscrites dans les PDRR et sont définies au niveau régional par un groupe d'experts de la biodiversité génétique végétale comprenant les réseaux de conservation locaux, la recherche, les instituts techniques, les représentants des agriculteurs, les Parcs naturels régionaux, la Fondation pour la Recherche et la Biodiversité (FRB), le Groupe d'Étude et de contrôle des Variétés et des Semences (GEVES), etc.

Les critères d'éligibilité sont notamment liés à la preuve scientifique de l'érosion génétique caractérisée par les indicateurs suivants :

- occurrence des variétés locales
- diversité de la population
- pratiques locales courantes

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement.

Pratiques de références :

La pratique de référence est constituée par l'itinéraire technique classique des variétés communément utilisées.

Prise en compte du verdissement :

Les engagements de la présente opération, n'ont aucune interaction avec les pratiques rémunérées au titre du verdissement.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Montant annuel maximum
Respect des conditions relatives à un minimum de surface à engager et le cas échéant à un effectif minimum d'arbres définis au niveau régional dans les PDRR.	Non rémunéré	
Maintien et entretien des éléments engagés de façon à ce que les cultures puissent être menées jusqu'à leur terme.	Manque à gagner : différentiel de marge entre un système non menacé et un système menacé	600 €/ ha pour une culture annuelle ou 900€/ha pour une culture pérenne
Respecter une densité minimale de semis ou de plantation d'arbres	Non rémunéré	
	Total	600 €/ha ou 900 €/ha

Méthode de calcul du montant :

Le calcul du montant est basé sur les coûts supplémentaires générés par l'implantation de variétés menacées de disparition nécessitant des pratiques culturales spécifiques avec une demande de main d'œuvre importante et des rendements limités. Les éléments suivants présentent différents exemples de cultures annuelles (haricot Lingot et Verdelys, ail du Nord) et de cultures pérennes (variétés anciennes emblématiques de pommiers telles que « jonagold », « elstar », « idared) dont les surcoûts justifient un paiement aux plafonds communautaires.

Exemple 1 :

Les deux haricots secs cultivés (type Lingot et Verdelys) suivent exactement le même itinéraire cultural avec des phases demandant beaucoup de main d'œuvre (cahier des charges label rouge et IGP) : le séchage en perroquet, le triage mécanique à la CUMA, le triage manuel.

Les calculs de surcoûts ont été réalisés à partir d'un rendement moyen de 2 000kg/ha et du prix de la main d'œuvre saisonnière (11,87 €/heure fourni par le centre de gestion CER France)

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts / Variétés Haricot : Verdelys et Lingot	Formule de calcul	Total perte/ hectare
Maintien et entretien des éléments engagés Haricot Lingot et Verdelys	Surcoûts : Travail manuel liés à des pratiques locales mise en «perroquets »	25 heures/ ha = 25*11,87	296,70 €
	Triage mécanique (CUMA)	100 €	100€
	Triage manuel (50 kg/heure) Nota bene : pour ce dernier poste il existe des variations importantes suivant l'état de salissure du lot on peut descendre à 20 kg/heure si le lot est très sale soit un surcoût de 100 heures *11,87 € = 1187 €	40 heures/ha soit 40 x 11,87	474,80€

Total	871,5 €
--------------	----------------

Source des données : Instituts techniques, centre de gestion (CER France).

Exemple 2 : ail du Nord

Espèce	Variétés	Calcul de la perte économique / variété moderne en €/ha	Explications
Ail	Ail du Nord	5000	Baisse de rendement d'au moins 2t/ha selon les données du pôle Légume au prix moyen de 2500€/t

Source : Centre régional des ressources génétiques du Nord Pas de Calais

Exemple 3: méthode de manque à gagner par rapport à une culture standard de pommier (« jonagold », « elstar », « idared ») et une variété ancienne (« cabarette », « colapuis », « reinette de Flandre », « poire Saint Mathieu »)

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes		Manque à gagner par rapport à la variété conventionnelle
	Variété conventionnelle : culture standard de pommier jonagold, elstar, idared	Variétés anciennes : cabaret, colapuis, reinette de Flandre, poire Saint Mathieu	
Engagement d'un minimum de surface	1250 arbres/ha	1 250 arbres/ha	
Tonnage moyen annuel et moyenne de valorisation des fruits	30 tonnes * 1€/kg soit 30 000€/ha/an	15 tonnes (50% du potentiel de production d'une basse tige de référence) *1,5 €/kg soit 22500€/ha/an	Variété : le manque à gagner est de 7 500€/ha/an soit 6€/arbre (7500€/1250 arbres)

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes		Manque à gagner par rapport à la variété conventionnelle
	Variété conventionnelle : culture standard de pommier Jonagold, elstar, idared	Verger de variétés anciennes : Lanscailler, Sang de boeuf, double sang pommier rouge	
Engagement d'un minimum de surface	1250 arbres/ha	80 arbres/ha	
Tonnage moyen annuel et moyenne de valorisation des fruits	30 tonnes * 1€/kg soit 30 000€/ha/an	8 tonnes (20-25%- du potentiel de production *1,5 €/kg = 12 000 €/ha/an	Le manque à gagner est donc de 18 000 €/ha/an soit 18000 €/80 arbres = 225 €/arbre

Source : Centre régional des ressources génétiques du Nord Pas de Calais